

localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants, payés en devises canadiennes ou américaines, et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas de vol, d'incendie ou d'autre forme de destruction, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation ou l'achat aux Philippines d'un véhicule automobile, pour leur usage personnel, sous réserve que:

- a) le véhicule importé ait été utilisé par le membre du personnel canadien dans son pays d'origine ou dans son dernier pays d'affectation, ou le véhicule ait été acheté localement ou dans un tiers pays dans les six (6) mois suivant la date d'arrivée aux Philippines; et
- b) si ledit véhicule est vendu ou cédé d'une façon à une entité ou une personne n'ayant pas droit à l'exemption, il soit assujéti aux droits et autres frais applicables, selon les taux en vigueur à la date où l'exemption aura été accordée et selon la valeur du véhicule au moment de la cession.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation du personnel canadien en cas de feu, de vol, d'accident ou de destruction.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne la ré-exportation des salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus venant de l'étranger conformément aux procédures établies par la Banque Centrale des Philippines par le personnel diplomatique canadien.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République des Philippines informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la République des Philippines s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.